DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

# REVISION SPECIFIQUE N°1 du PLAN LOCAL DE L'URBANISME

ALEX
entre lac et montagnes
HAUTE - SAVOIE

# DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE

| PLAN N°4-1 | PROCEDURES | |
|---|---|---|
| | Mise à jour bdfi | ELABORATION PLU | REVISION SPECIFIQUE |
| Echelle : 1/5 000 ème | Décembre 2014 | 30 Mai 2016 | n°1 ; n°2 ; n°3 ; n°4 |

Concepteur
territoires demain

MODIFICATION SIMPLIFIEE
n° 1 ; n° 2 ; n° 3 ; n° 4 ; n° 5 ; n° 6 ; n° 7 ; n° 8 ; n° 9 ; n° 10 ; n° 11 ; n° 12 ; n° 13 ; n° 14 ; n° 15 ; n° 16 ;

24 septembre 2018

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du : 11 mars 2019, arrêtant le projet de révision spécifique N°1 du PLU d'ALEX.

Le Maire,
Catherine HAUETER

Bureau d'études
Cabinet ARAVIS GEO
Zone de Jouvenaux - Bassens
73000 CHAMBERY - Tél : 04 79 69 09 09 - Fax : 04 79 69 62 - Mail : aravis.geo@wanadoo.fr

Fond Cadastral : Origine Cadastre (C) Droits de L'Etat réservés - Diffusion M.E.D. 74 - Reproduction interdite

Version : 23/05/2 - Ordinateur : ACTIS
Plotter : Plotter Jet Traceur Traceur

## LEGENDE

ZONAGE

Zones urbaines:

- UHi — Zone urbanisée à vocation dominante d'habitat
- UHv — Secteur urbanisé du confortement du Chef-lieu
- UHvs — Secteur urbanisé du confortement du Chef-lieu, à vocation d'accueil d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif
- UHv1 — Secteur urbanisé du confortement du Chef-lieu, soumis à OAP
- UHr — Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat, relevant de l'assainissement non collectif
- UXi — Zone urbanisée à vocation spécifique d'activités économiques
- UXc — Zone urbanisée à vocation spécifique d'activités économiques, à réglement alternatif
- UXv — Zone urbanisée à vocation spécifique d'activités économiques relevant de l'assainissement collectif à moyen terme

Zones à urbaniser:

- 1AUHv — Zone d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation de confortement du Chef-lieu, soumise à OAP
- 2AUHv — Zone d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation dominante d'habitat, relevant de l'assainissement non collectif, soumise à OAP
- 1AUXv — Zone d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation spécifique d'activités économiques soumise à OAP
- 2AUXv — Zone d'urbanisation future à long terme à vocation de confortement du Chef-lieu

Zones agricoles:

- A — Zone agricole
- Ag — Secteur de gestion des alpages

Zones naturelles:

- N — Zone naturelle
- Nc — Secteur de gestion d'un équipement touristique (camping et caravanage)

AUTRES

- Périmètre à l'intérieur duquel s'applique le Droit de Préemption Urbain (DPU)
- Zones à l'intérieur desquelles s'appliquent des dispositions relatives au permis de démolir
- Zone soumise à un risque d'exposition au plomb
- Périmètre de prescriptions d'isolement acoustique des infrastructures de transports terrestres

## PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF au 1/5000

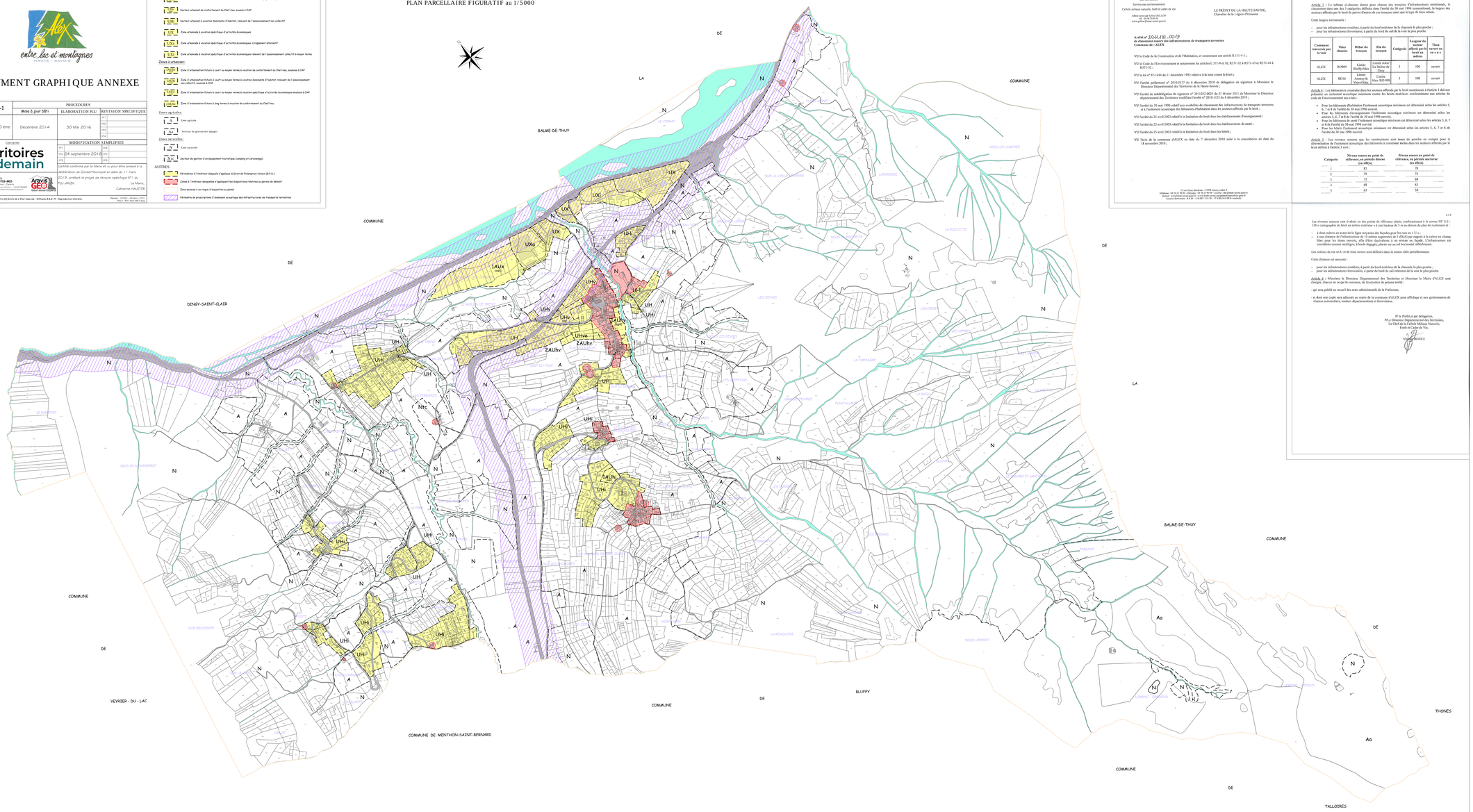



Préfet de la Haute-Savoie
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et autre de vie

Affaire suivie par: Sylvie GRELLON
tél. : 33 50 33 50 12
sylvie.grellon@haute-savoie.gouv.fr


Annecy, le 11 JUIL. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Arrêté n° 2017.193 - 0049*
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**
**Commune de : ALEX**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1121 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2002 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'avis de la commune d'ALEX en date du 7 décembre 2010 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;





## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/564 du 1er décembre 1998.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons autre que le type de voies urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

| Commune traversée par la voie | Voies classées | Début du tronçon | Fin du tronçon | Catégorie | Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres | Tissu ouvert ou ouvert en « u » |
|---|---|---|---|---|---|---|
| ALEX | RD909 | Limite Bluffy/Alex | Limite Alex/La Balme de Thuy | 3 | 100 | ouvert |
| ALEX | RD14 | Limite Annecy le Vieux/Alex | Limite Alex/RD 909 | 3 | 100 | ouvert |

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement non-cités :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|---|---|---|
| 1 | 81 | 76 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |



Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les rues en tranchée ou en déblai, les bâtiments situés en bordure de l'infrastructure ont considérés comme multicages, à bords dégagés, placés sur un sol horizontal, réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ALEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ALEX pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de la Cellule Milieux Naturels,
Fait à Annecy,
Le 11 JUIL. 2017
Sylvie GRELLON